

Rapport d'expertise en matière de circulation et signalisation

Temploux – école.

A/ Arrêt et stationnement : état des lieux sur base de la signalisation actuelle

Nous tenons d'abord à vous rappeler :

1/ qu'un espace large de minimum 3 m doit toujours rester libre à hauteur des véhicules stationnant aux endroits autorisés (largeur de la voirie aux abords de l'école = 5 m) ; le stationnement en face des accès privés n'est bien entendu pas permis.

L'article 25.1.2°, 3° et 7° du Code de la Route stipule :

« 25.1. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;

7° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres; »

2/ les articles 24.1° relatif au stationnement sur les trottoirs, 24.4° relatif au stationnement en amont des passages pour piétons et 24.10° relatif à la hauteur des signaux routiers :

« Article 24. - Interdiction de l'arrêt et du stationnement.

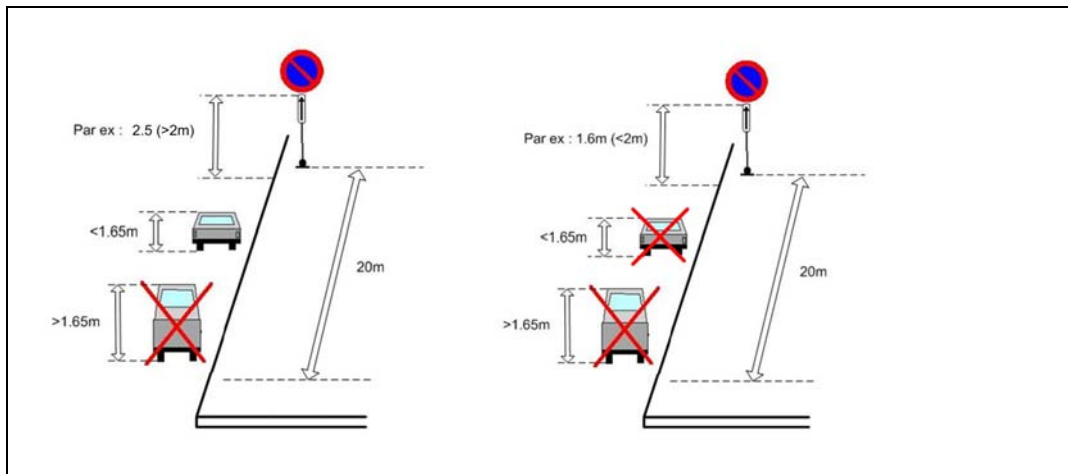
Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

1° sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

4° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages;

10° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers.

Les dispositions des 9° et 10° ne sont pas applicables aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. »



Il sera donc important de vérifier si la hauteur min. des panneaux est supérieure à 2 m, voire 2.10 m de la chaussée.

Sur base du plan (joint annexe) et des informations transmis par X. Cocu, il y a lieu de constater que :

- En direction de la place Madelin:
 - l'arrêt et le stationnement sont autorisés sur la partie carrossable de la voirie entre la rue Jean Fontaine et le signal E3 (début), sauf à hauteur du coussin où uniquement le stationnement est interdit : le passage libre sur la chaussée étant réduit à moins de 3 mètres (art 25.1.7° du code de la route);
 - l'arrêt et le stationnement sont interdits pour tous les types de véhicules (y compris bus scolaire) entre les signaux E3 de début et de fin d'application;
 - l'arrêt et le stationnement sont autorisés sur la partie carrossable de la voirie à partir du signal E3 de fin d'interdiction, sauf à hauteur du coussin où uniquement le stationnement est interdit (passage libre réduit à moins de 3 mètres - art 25.1.7° du code de la route);

- En direction du « bout du village », l'arrêt et le stationnement sont autorisés dans la zone 30 (évidemment sur la partie carrossable) sauf :
 - au droit de la zone réservée au bus, où seul l'arrêt est permis ;
 - sur les 5 m précédant les passages pour piétons :
 - le long des 27 m de ligne jaune discontinue, soit à hauteur de l'école, où seul l'arrêt est possible ;
 - à hauteur du coussin où uniquement le stationnement est interdit (passage libre réduit à moins de 3 mètres - art 25.1.7° du code de la route);

B/ Signalisation routière : état des lieux par rapport à la réglementation

Sur base du plan qui nous a été remis par X. Cocu, nous communiquons les informations suivantes :

- La position actuelle des signaux A23 et F4a sur le support n'est pas correcte. Le F4a doit être placé sous le signal A23. La C.M. du 14 mai 2002 oblige de créer des zones 30 aux abords des écoles en associant un signal F4a sous le signal A23, sauf dérogation motivée.
- Si la distance entre le signal précité et l'entrée de l'école n'est pas de 150 m, un panneau additionnel de distance du type Ia devra être placé sous le signal A23.
- Le second signal A23 repris en photo (et situé à hauteur du coussin) fait double emploi et doit être retiré.
- La présence du signal F49 à hauteur des passages pour piétons n'est pas obligatoire.

L'article 12.13 de l'A.M. du 11 octobre 1976 stipule à ce sujet :
Signal F49. Passage pour piétons.

Ce signal ne peut être placé qu'à hauteur d'un passage pour piétons. Il ne l'est pas aux passages pour piétons situés aux carrefours ou protégés par une signalisation lumineuse du système tricolore.

Le signal F49 a pour dimensions minimales 0,60 m x 0,60 m.

Il serait intéressant d'analyser l'opportunité du maintien de ce signal placé ainsi dans une zone où la vitesse est limitée à 30 km/h.

C/ Alternative pour améliorer la fluidité du trafic aux heures d'entrée et sortie d'école

Considérant d'une part les difficultés de trafic et de croisement aux heures de haute fréquentation et d'autre part, la largeur de la partie carrossable d'environ 5 m, nous proposons :

- en direction de la place Madelin : d'interdire l'arrêt et le stationnement le long de la section de rue concernée par la zone 30 et située entre les deux coussins. Cette mesure sera matérialisée par l'extension de la zone actuellement délimitée par les signaux E3+ Xa et Xb;
- En direction du « bout du village » : d'interdire le stationnement (pas l'arrêt) le long de la section de rue comprise entre le passage piéton situé à hauteur de la salle Saint Hilaire et le second coussin. Cette mesure étant matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Le but est d'autoriser l'arrêt et le stationnement dans la direction « bout du village » sauf à quelques endroits, pour permettre le croisement des véhicules et permettre un bon écoulement du trafic sans pénaliser l'arrêt.

Outre la gestion des arrêts et stationnement, il semble utile, en terme de sécurité, d'améliorer la visibilité de l'école en accentuer l'image de l'abords de l'école, par exemple un marquage au sol renforcé (A23), par des panneaux style crayon fluo (en veillant toutefois à pas entraver les déplacements sur les trottoirs, ni réduire la visibilité des piétons) ou autres panneaux, totems, projet des enfants, etc.












Exemples

J.P. Van de Winckel (expert signalisation), X. Cocu (CRR).

Annexe

Rappel des signaux

| | | | |
|---|-----|---|---------|
|  | A23 |  | F4a |
|  | B17 |  | F4b |
|  | E3 |  | F49 |
|  | Xa |  | Type Ia |
|  | Xb | | |